

Arrêt

n° 69 233 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Bouira.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

A partir de la fin de l'année 2003 ou du début de l'année 2004, des terroristes se seraient présentés à votre village afin de demander de la nourriture et des vêtements. Les villageois auraient été obligés d'aider les terroristes qui les menaçaient. Les villageois seraient allés se plaindre auprès des gendarmes qui les auraient armés. Dès 2004, votre père aurait porté une arme qui lui aurait été fournie par la gendarmerie afin de pouvoir se protéger contre les terroristes.

Au cours de l'été 2008, des terroristes auraient essayé de pénétrer dans votre maison mais votre père et des voisins se seraient mis à tirer sur eux, provoquant leur fuite. En avril 2010, des terroristes auraient croisé un berger et ils lui auraient demandé de prévenir toutes les familles qui avaient pris les armes contre eux qu'elles étaient menacées de mort.

Au mois de mai 2010, craignant pour votre vie, vous vous seriez rendu à Annaba où vous auriez logé chez votre tante maternelle et chez votre grand-mère. Vous n'auriez pas rencontré de problème à Annaba mais vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 11 novembre 2010, vous auriez quitté l'Algérie à bord d'une barque. Le 17 novembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. De fait, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition), vous avez déclaré que l'armée algérienne organisait des opérations de ratissage à l'encontre des terroristes quand la situation était difficile et qu'elle protégeait les villageois. Vous avez ajouté qu'il y avait une coordination entre l'armée, la gendarmerie et les villageois ayant pris les armes. Par conséquent, rien ne permet de conclure que vos autorités n'étaient pas à même d'assurer votre protection de manière efficace.

D'autre part, il importe également de relever le manque d'individualisation de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ainsi, vous avez déclaré avoir fui votre pays parce qu'au cours du mois d'avril 2010, un berger aurait rencontré des terroristes qui l'auraient chargé de prévenir tous les villageois ayant pris les armes contre eux qu'ils étaient menacé de mort, ainsi que leur famille. Cependant, quand il vous a été demandé si votre famille avait eu des problèmes avec les terroristes depuis les menaces proférées par ces derniers en avril 2010 (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu que votre famille n'avait pas eu de problème avec les terroristes mais qu'on ne peut pas savoir quand ceux-ci vont intervenir. De même, quand il vous a été demandé si des familles portant les armes contre les terroristes avaient été attaquées suite aux menaces de ces derniers en avril 2010, vous avez répondu par la négative (ibidem). De plus, si le risque d'être tué par des terroristes était tellement élevé dans votre village, il est permis de s'étonner que votre famille ait décidé de rester vivre dans votre domicile familial du village en dépit des menaces de mort proférées par les terroristes à l'encontre de toute votre famille, et spécialement de votre père qui portait une arme et participait à des opérations de ratissage contre les terroristes. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant qu'il n'y avait pas d'autre solution pour votre famille qui ne pourrait pas vivre dans un autre endroit.

En outre, il convient de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village d'El Asnam et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de l'Algérie. De fait, au cours du mois de mai 2010, vous vous êtes rendu dans la ville d'Annaba où vous avez logé chez votre tante maternelle et chez votre grand-mère. Vous avez séjourné à Annaba jusqu'à votre départ d'Algérie le 11 septembre 2010, soit durant environ quatre mois. Quand la question vous a été posée, vous avez répondu ne pas avoir rencontré de problème à Annaba pendant les quatre mois où vous y avez séjourné (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'êtes pas resté vivre à Annaba afin d'échapper aux pressions des terroristes, vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en vous bornant à répondre que vous aviez pris la décision de quitter l'Algérie.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et

dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, des copies des actes de naissance de votre père et de votre mère, une copie d'un certificat de résidence de votre tante maternelle, une copie de l'autorisation de port d'arme de votre père, des copies d'une déclaration sur l'honneur de votre père, une copie d'une fiche familiale, une copie d'une attestation du président de l'assemblée populaire communale d'El Esnam stipulant que vous avez fait l'objet de menaces terroristes, une copie d'une attestation de la brigade de gendarmerie d'El Asnam stipulant que votre père a fait l'objet de menaces terroristes sur sa famille) ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers et la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des sujets des tiers pays et des apatrides comme réfugié ou comme personne nécessitant d'autres (sic) protection internationale, et le contenu de la protection donnée (protection subsidiaire) ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; violation de la motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour « suite d'enquête », et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux.

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) :

- un article de mai 2009 intitulé « *Country Sheet : Algeria* », Country of Return Information Project, page 18;
- un article de Human Rights Watch "World Report 2011", pages 506 et 509 .

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- trois formulaires d'ordres permanents bancaires relatifs à des dons du requérant à des ONG des 21 avril 2011, 12 mai 2011 et 27 mai 2011 ;
- un témoignage du ministère de la défense algérien du 5 juin 2011 relatif à l'attaque terroriste du 20 mai 2011 dans le village d'origine du requérant ;
- un article de presse du 15 mai 2011 intitulé « *Les attentats se multiplient dans le pays* » ;
- un article de presse du 18 mai 2011 intitulé « *Bouira : l'un des deux terroristes abattus à Lakhdaria était l'émir de Katibat El Farouk* » ;
- un article de presse du 16 mai 2011 intitulé « *Le jeune commerçant libéré après 13 jours de captivité* » ;
- un article de presse du 10 mai 2011 intitulé « *Pas de nouvelles des deux commerçants kidnappés* » ;
- un article de presse de date indéterminée relatif à quatre attentats à la bombe dans la région de Kadiria ;
- un article de presse du 22 mai 2011 intitulé « *Kidnappings : la Kabylie en état de choc* » ;
- un article de presse du 10 mai 2011 intitulé « *Une bombe explose au passage d'une patrouille de gendarmerie* » ;
- un article de presse du 23 mai 2011 intitulé « *Bouira : deux militaires tués dans un attentat à la bombe à Kadiria* » ;
- une dépêche du 1^{er} juin 2011 intitulé « *Des armes venues de Lybie utilisées dans des attentats en Algérie* » ;
- un article de presse du 7 juin 2011 intitulé « *Attentat kamikaze à Beni Aissi : le procès s'ouvre jeudi à Tizi Ouzou* » ;
- un article de presse du 5 juin 2011 intitulé « *Terrorisme : 2 militaires tués à Jijel* » ;
- un article de presse de date indéterminée intitulé « *4 policiers tués et un blessé* » ;
- un article de presse du 16 avril 2011 intitulé « *Algérie : dix militaires tués dans une attaque 'terroriste'* » ;
- un article de presse du 4 août 2010 intitulé « *Les principales dates d'Al-Qaïda au Maghreb islamique* » ;
- un article de presse du 26 juin 2010 intitulé « *Bilan officiel de l'attentat terroriste à Tébessa (Algérie) : 05 morts dont le marié et six autres blessés* » ;
- une dépêche du 25 juin 2010 intitulé « *Algérie : cinq personnes assassinées par les hordes Islamistes à El-Kitna dans la région de Tébessa* » ;
- un article de presse du 12 juin 2010 intitulé « *attentat suicide dans l'est algérien* » ;
- un article de presse du 11 juin 2010 intitulé « *4 morts et 17 blessés dans un attentat à l'est d'Alger* » ;
- un article de presse du 20 août 2008 intitulé « *Algérie – Attentat de Bouira 20/08/2008* » ;
- un article de presse du 21 août 2008 intitulé « *Double attentat à la bombe à Bouira* » ;
- un ensemble de coupures de presse allant du 22 mai 2011 au 25 juillet 2010 ;

- un article non daté intitulé « *Algeria-Watch : Algérie : les déplacements de population : Un drame occulté* ».

Les trois formulaires d'ordres permanents bancaires relatifs à des dons du requérant à des ONG ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, en sorte que le Conseil ne les prend pas en considération.

Le témoignage émanant du Ministère de la défense algérien, daté du 5 juin 2011, ainsi que les articles datés de 2011 constituent des éléments nouveaux recevables dès lors qu'en raison de leur date, la partie requérante n'aurait pu le produire lors d'une phase précédente de la procédure et qu'ils sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de la demande.

En revanche, les articles datés de 2008 et 2010, et qui sont dès lors antérieurs à la décision, ne peuvent être pris en considération car la partie requérante n'explique nullement les raisons qui l'auraient empêchée de les produire dans une phase antérieure de la procédure. Ils ne peuvent être davantage reçus dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils ne visent pas à répondre à des arguments de fait ou de droit contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse ou à des nouveaux éléments que cette dernière aurait versés au dossier de la procédure.

S'agissant enfin des articles non datés, force est de constater qu'hormis le dernier article, ils ne contiennent aucune donnée permettant de situer dans le temps les événements qu'ils relatent, en manière telle qu'il ne peut être considéré que la partie requérante explique de manière plausible n'avoir pu les déposer lors d'une phase antérieure de la procédure. Ils ne sont dès lors pas pris en considération.

S'agissant enfin du dernier article repris dans la liste ci-dessus, son contenu permet d'établir son antériorité à la décision attaquée, en sorte qu'il convient de lui appliquer la même conclusion qu'aux articles portant une date antérieure à 2011. Le Conseil ne peut en conséquence y avoir égard.

5. L'examen de la demande.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant le statut de réfugié, estimant que rien ne permet de conclure que les autorités nationales algériennes ne lui accorderaient leur protection. Elle relève le manque d'individualisation de la crainte du requérant car, si celui-ci avait invoqué une menace verbale émanant de terroristes, et relayée par un berger, dirigée contre sa famille, celle-ci n'a pas ensuite été inquiétée alors même qu'elle est demeurée au village. La partie défenderesse souligne le caractère local des faits invoqués par le requérant à qui il était loisible de s'installer à Annaba, où il a vécu plusieurs mois sans y rencontrer de problèmes, les centres urbains algériens étant sécurisés. Elle estime enfin que les documents versés au dossier par la partie requérante ne suffisent pas à lui reconnaître la qualité de réfugié. Enfin, la partie défenderesse fait valoir que la situation algérienne est actuellement normalisée dans les grands centres urbains, en sorte qu'elle n'est pas d'une nature telle que les civils feraient l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient éprouver une crainte individuelle dès lors qu'elle a été menacée de mort. Elle tente d'expliquer que les membres de sa famille sont restés au village par leur grand âge, qui les empêcherait de se déplacer facilement. Elle conteste la possibilité de continuer de vivre à Annaba. Elle souligne qu'elle craint les terroristes en raison de leur différence d'opinions religieuses et politiques. Elle qualifie d'inefficace l'assistance des autorités algériennes aux citoyens.

5.3. En l'espèce, la question pertinente qu'il convient de trancher consiste à savoir si le requérant aurait pu trouver une protection auprès des autorités algériennes.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler,

de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, alors que la lecture du rapport administratif, et plus particulièrement des informations objectives y versées, sont de nature à accréditer la position de la partie défenderesse.

Les éléments que la partie requérante fournit sont, au contraire, de nature à établir un accès à une protection étatique effective. En effet, le témoignage du 5 juin 2011 qu'elle a produit indique que l'intervention de l'armée le 20 mai 2011, « [...] a forcé les terroristes à se replier en faveur de la nuit », en sorte que la partie requérante n'établit pas que ses autorités ne pourraient lui assurer leur protection en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale sollicitée par la partie requérante est subsidiaire à la protection offerte par ses propres autorités nationales. Si ledit témoignage indique que des pertes ont été enregistrées dans les deux camps, le Conseil rappelle néanmoins que la protection que l'on est en droit d'attendre de toute autorité nationale ne saurait être absolue ; un tel niveau de protection n'existant nulle part. Or, ainsi qu'il a déjà été précisé, le témoignage du Ministère de la défense algérien du 5 juin 2011 confirme l'attaque terroriste du 20 mai 2011 dans le village d'origine du requérant mais aussi la déroute des terroristes suite à l'intervention de l'armée.

5.4. Enfin, le Conseil relève à titre surabondant qu'à supposer même que les autorités algériennes ne soient pas à même d'assurer la protection de la partie requérante dans son village d'origine, *quod non*, il n'est pas contesté que le requérant a vécu à Annaba, auprès de sa famille, durant plusieurs mois, et ce sans y rencontrer de problèmes.

5.5. S'agissant des autres documents, et en premier lieu ceux d'entre eux qui ont été déposés lors de la phase administrative antérieure, soit devant la partie défenderesse, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la décision attaquée à cet égard, qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Quant aux articles de presse qu'elle a déposés au dossier et auxquels le Conseil peut avoir égard, ils précisent que les attaques terroristes ont considérablement diminué depuis le milieu des années 1990 et qu'elles sont dirigées pour la plupart contre des cibles militaires ou de police, et non contre des civils. Ils établissent également le caractère localisé des violences perpétrées par les terroristes. Ces éléments d'informations, qui ne contredisent nullement ceux fournis par la partie défenderesse, font apparaître le rôle actif de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, ils ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse précédente.

5.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourt en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY